



**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté*

*Égalité*

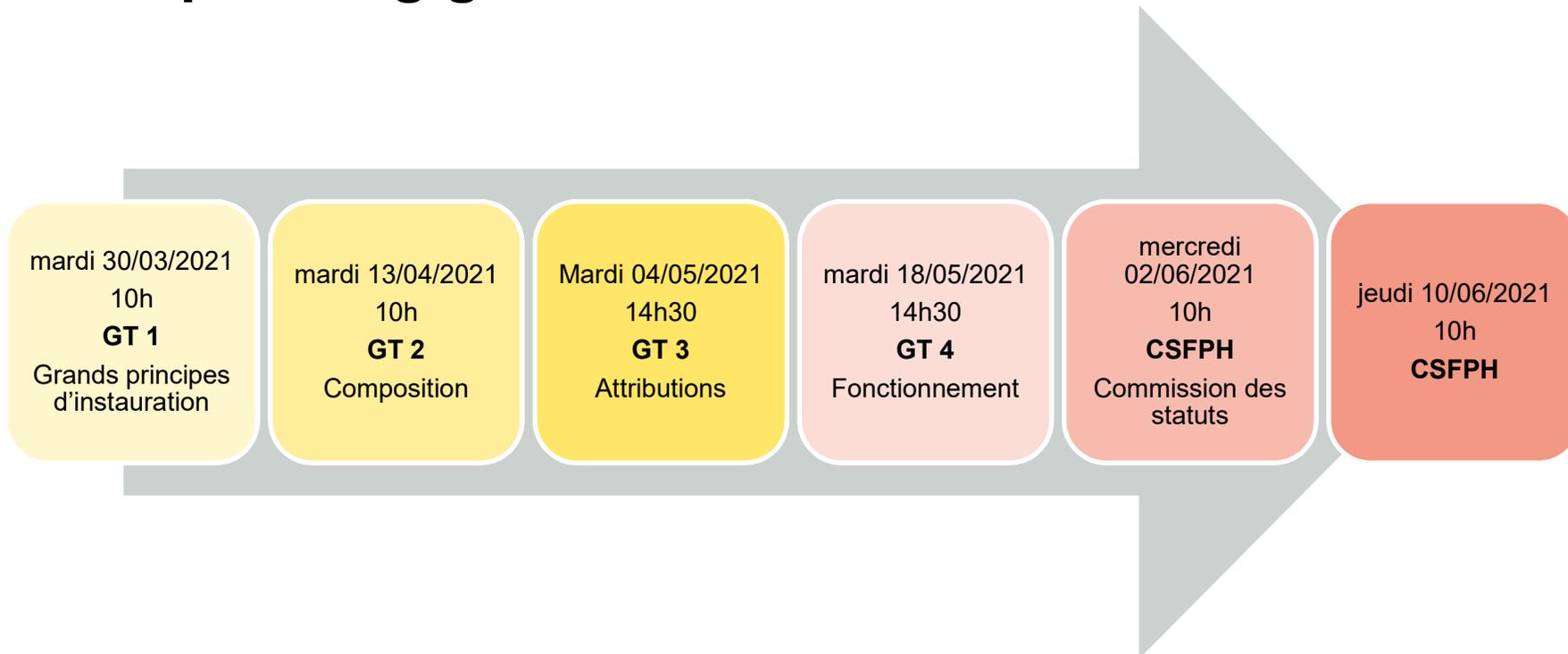
*Fraternité*

**Projet de décret *relatif aux comités sociaux  
d'établissements des établissements publics de santé***

***GT1 – Mardi 30 Mars 2021***

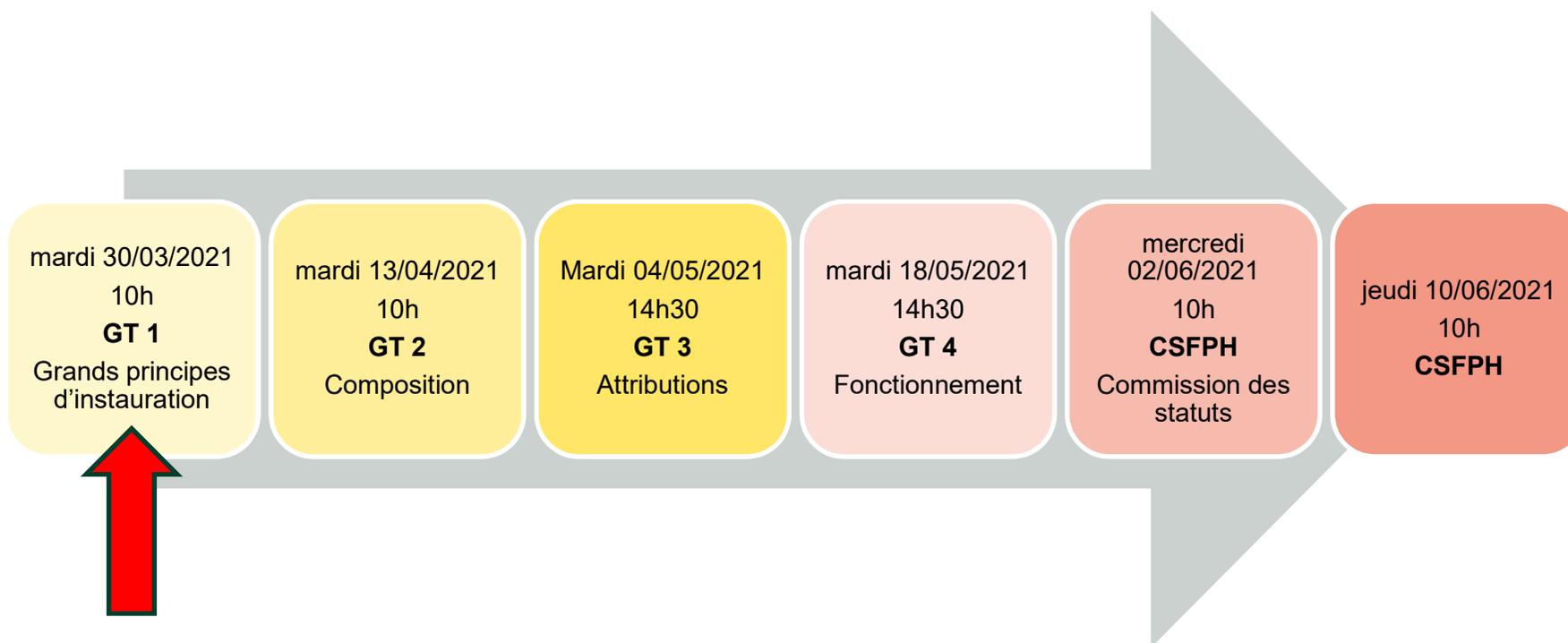
**Direction générale  
de l'offre de soins**

# Rétroplanning global



# 1. Groupe de travail n° 1 : Grands principes d'instauration

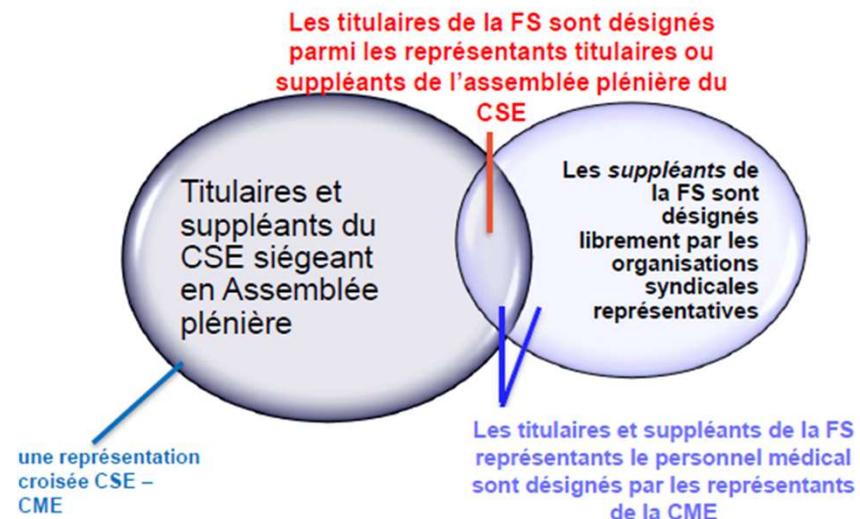
## Etat d'avancement des travaux



## Les grands principes inscrits dans la loi du 6 août 2019

- Création d'un CSE dans tous les établissements de santé avec des compétences élargies aux sujets santé sécurité ( slide 9)
- Création d'une formation spécialisée sous conditions avec comme compétence exclusive la santé et la sécurité sauf en cas de réorganisation (slide 10)
- Création d'un CSE dans tous les groupements de coopération sanitaire avec des possibilités de rattachement à un CSE d'établissement (slide 11 et 12)
- Présidence du CSE par le directeur d'établissement, principe d'élection des membres (slide 13)

Désignation des représentants de la Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail



# Grands principes d'instauration

## INSTAURATION DES COMITES SOCIAUX D'ETABLISSEMENT

→ Dans chaque établissement public de santé (EPS) et groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public (GCS), il est créé un CSE

→ **Les GCS dont les effectifs sont inférieurs à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent décider de se rattacher au CSE de l'un des établissements qui en sont membres, dans des conditions prévues par ce même décret**

1. **Seuil** proposé pour le rattachement du GCS au CSE : moins de 50 agents

2. **Modalités** de rattachement : après délibération de l'AG

# Grands principes d'instauration

## INSTAURATION DES FORMATIONS SPECIALISEES EN MATIERE DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (FSSSCT)

- Dans les EPS et les GCS dont les effectifs sont au moins égaux à un seuil fixé par décret il est institué, au sein du CSE, une FSSSCT
- Dans les EPS et les GCS dont les effectifs sont inférieurs au seuil précité, une FSSSCT peut être instituée au sein du CSE lorsque des risques professionnels particuliers le justifient, selon des modalités définies par ce même décret
- Une ou plusieurs FSSSCT peuvent être créées, en complément, lorsque des risques professionnels particuliers sur un ou plusieurs sites de l'établissement le justifient

1. **Seuil proposé** à partir duquel la création d'une FSSSCT est obligatoire : 200 agents

2. **Modalités** de création des FS

# Grands principes d'instauration

Représentants du personnel au sein de l'assemblée plénière et de la formation spécialisée

1. Désignation des représentants du personnel médecins de la FS (membres titulaires et suppléants)

Désignation au sein de la CME

2. Désignation du représentant du personnel médecins au CSE / du représentant du personnels au sein de la CME (voix consultative)

Désignation au sein de la CME et du CSE

## **Annexe: rappel de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique**

### **Instauration et compétences du CSE**

« Art. L. 6144-3.-I.-Dans chaque établissement public de santé, il est créé un comité social d'établissement.

« II.- Les comités sociaux d'établissement, dotés de compétences consultatives, connaissent des questions relatives :

« 1° Aux orientations stratégiques de l'établissement et à celles inscrivant l'établissement dans l'offre de soins au sein de son territoire ;

« 2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;

« 3° A l'organisation interne de l'établissement ;

« 4° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;

« 5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;

« 6° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social

« 7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;

« 8° Aux autres questions prévues par décret en Conseil d'Etat.

## **Annexe: rappel de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique**

### **Instauration et compétences de la formation spécialisée**

« III.- Dans les établissements publics mentionnés au I dont les effectifs sont au moins égaux à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, il est institué, au sein du comité social d'établissement, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

« Dans les établissements publics mentionnés au même I dont les effectifs sont inférieurs au seuil précité, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être instituée au sein du comité social d'établissement lorsque des risques professionnels particuliers le justifient, selon des modalités définies par le décret mentionné au premier alinéa du présent III.

« La formation spécialisée est chargée d'exercer les attributions énoncées au 7° du II, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité au titre du 3° du même II.

## **Annexe: rappel de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique**

### **Instauration du CSE dans les GCS**

« Art. L. 6144-3-1.-I.-Dans chaque groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public, il est créé un comité social d'établissement. Les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public dont les effectifs sont inférieurs à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent décider de se rattacher, pour le respect des dispositions relatives aux comités sociaux d'établissement, au comité social d'établissement de l'un des établissements qui en sont membres, dans des conditions prévues par ce même décret.

« Le 4° de l'article 45 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est applicable aux membres des comités sociaux d'établissement des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public.

## **Annexe: rappel de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique**

### **Compétences du CSE de GCS**

« II. Les comités sociaux d'établissement des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public connaissent des questions relatives :

« 1° Aux orientations stratégiques du groupement ;

« 2° A l'organisation interne du groupement ;

« 3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;

« 4° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;

« 5° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social

« 6° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;

« 7° Aux autres questions prévues par décret en Conseil d'Etat.

## **Annexe: rappel de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique**

### **Instauration et compétences de la formation spécialisée dans les GCS**

« III. Dans les groupements de coopération mentionnés au I dont les effectifs sont au moins égaux à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, il est institué, au sein du comité social d'établissement, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

« Dans les groupements de coopération mentionnés au même I dont les effectifs sont inférieurs au seuil précité, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être instituée au sein du comité social d'établissement lorsque des risques professionnels particuliers le justifient, selon des modalités définies par le décret mentionné au premier alinéa du présent III.

« La formation spécialisée est chargée d'exercer les attributions énoncées au 6° du II, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité au titre du 2° du même II. » ;

## **Annexe: rappel de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique**

### **Présidence et Composition du CSE, élections des représentants**

« Art. L. 6144-4.-I.-Le comité social d'établissement est présidé par le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement. Le directeur de l'établissement peut être suppléé par un membre du corps des personnels de direction de l'établissement.

« II. Les comités mentionnés au I des articles L. 6144-3 et L. 6144-3-1, les formations spécialisées mentionnées au III des mêmes articles L. 6144-3 et L. 6144-3-1 et les formations spécialisées mentionnées au IV de l'article L. 6144-3 comprennent des représentants de l'administration et des représentants des personnels de l'établissement ou du groupement, à l'exception des personnels mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 et au I de l'article 6 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes.

« III. Les représentants du personnel siégeant aux comités sociaux d'établissement sont élus dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

« Il peut être dérogé à l'élection dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat lorsque les circonstances, notamment en cas d'insuffisance des effectifs, le justifient. Le décret précise le seuil en deçà duquel l'effectif est insuffisant

## **Annexe: rappel de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique**

### **Composition des formations spécialisées, fonctionnement du CSE**

« Les représentants du personnel titulaires des formations spécialisées prévues au III des articles L. 6144-3 et L. 6144-3-1 du présent code et de la formation spécialisée prévue au IV de l'article L. 6144-3 sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité social d'établissement. Les suppléants de chaque formation spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social d'établissement.

« Par dérogation aux dispositions du II du présent article, les formations spécialisées prévues au III des articles L. 6144-3 et L. 6144-3-1 et au IV de l'article L. 6144-3 comprennent également des représentants des personnels médecins, pharmaciens et odontologistes, en tant que membres titulaires et membres suppléants. » ;

« Art. L. 6144-5.-Les modalités d'application des articles L. 6144-3 à L. 6144-4, notamment le nombre de membres titulaires et suppléants des comités sociaux d'établissement, les conditions de désignation des représentants, titulaires et suppléants, des personnels médecins, pharmaciens et odontologistes ainsi que les règles de fonctionnement de ces comités sont fixées par décret.

« Ce décret définit les moyens dont disposent la commission médicale d'établissement et le comité social d'établissement pour remplir leurs missions. » ;